

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1342090-31-2310
Dossier accréditation : AC-3000-2626
Montréal, le 6 novembre 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : **Véronique Girard**

**Syndicat des professionnelles en soins
de Québec (SPSQ) (FIQP)**
Association accréditée

et

**Centre d'hébergement et de soins de
longue durée Côté-Jardin inc.**
Employeur

DÉCISION

[1] L'employeur est un établissement visé par l'article 111.10 du *Code du travail*¹, qui exploite :

- un ou des centres d'hébergement et de soins de longue durée.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Le 27 octobre 2023, l'association accréditée transmet au Tribunal, pour approbation, une entente prévoyant les services essentiels à maintenir en cas de grève². Le Tribunal a permis aux parties de lui faire part de leurs observations comme prévu aux *Exigences du Tribunal relatives à l'évaluation des services essentiels à maintenir en cas de grève dans un établissement et à la transmission des avis de grève*³.

L'ANALYSE

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient au Tribunal de procéder à l'évaluation de la suffisance des services essentiels à l'aide des critères énoncés aux articles 111.10 et 111.10.1 du Code lesquels prévoient :

- Le maintien des services dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- La répartition des services essentiels par unité de soins et catégories de soins ou de services;
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence, le cas échéant;
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement.

[5] Lorsque le Tribunal juge qu'une entente n'est pas conforme à ces critères, il peut la modifier avant de l'approuver ou encore faire des recommandations aux parties en vue de sa modification.

[6] Bien que les observations des parties soient utiles pour éclairer le Tribunal, il lui appartient d'interpréter et d'appliquer la notion de services essentiels. Il a développé une connaissance spécialisée en la matière qui lui permet de se livrer à un exercice de cohérence entre les niveaux de services prévus pour les divers établissements, pour les

² Cette entente est annexée à la présente décision.

³ TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL, *Exigences du Tribunal relatives à l'évaluation des services essentiels à maintenir en cas de grève dans un établissement et à la transmission des avis de grève*, [Québec], TAT, 2022. [En ligne], <https://www.tat.gouv.qc.ca/fileadmin/tat/4Services_essentiels/Reseau_de_la_sante_et_des_services_sociaux/Exigences_version_finale.pdf> (Page consultée en avril 2023).

unités de soins, catégories de soins ou de services d'une même entente ainsi que pour les différentes catégories de personnel définies par la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales*⁴.

[7] En l'occurrence, le Tribunal considère que le maintien des services convenus par entente est suffisant pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[8] Le Tribunal partage l'analyse exposée dans l'affaire *FIQ – Syndicat des professionnelles en soins de l'Est-de-l'Île-de-Montréal et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal*⁵.

[9] De plus, le Tribunal précise que les modalités suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacune des catégories de soins ou de services et dans chacune des unités de soins;
- Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant;
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré;
- Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour les assurer.
- La vulnérabilité et la situation de dépendance des usagers à l'égard des soins et services qui leur sont offerts⁶;
- La possibilité de reporter certains soins et services sans mettre en danger la santé ou la sécurité publique⁷;

⁴ RLRQ, c. U-0.1.

⁵ T.A.T. 2023 QCTAT 2505.

⁶ *Syndicat régional des professionnelles en soins du Québec — (SRPSQ-FIQP) et Centre Le Cardinal inc.*, 2020 QCTAT 4396.

[10] S'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, l'association accréditée fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les personnes salariées nécessaires pour y faire face.

[11] Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin qu'il puisse fournir l'aide nécessaire.

[12] Le Tribunal rappelle qu'à moins d'une entente entre les parties, l'employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des personnes salariées qui rendent des services essentiels⁸. Il en est de même pour celles qui travaillent à mettre en œuvre et à coordonner les services essentiels ainsi qu'à veiller à ce qu'ils soient rendus⁹.

[13] L'entente approuvée s'applique jusqu'à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu et elle ne peut être modifiée sans l'approbation du Tribunal.

[14] Compte tenu des modifications et précisions apportées, le Tribunal conclut que l'entente annexée à la présente décision est conforme au Code et que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par le Tribunal.

⁷ *Héma-Québec et Syndicat des techniciens(nes) de laboratoire de Héma-Québec (CSN)*, 2020 QCTAT 1064. Révision rejetée, 2020 QCTAT 4647.

⁸ Article 111.11 du Code.

⁹ *Montréal (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 (cols bleus)*, [1995] AZ-96149304 (C.S.E.).

Véronique Girard

M^{es} Louis Guertin, Marie-Hélène Verge et Èva Dubuc-April
Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec - FIQ
Pour l'association accréditée

M^{es} Camille Dulude et Éric Séguin
Monette Barakett, s.e.n.c.
Pour l'employeur

/km

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE

1342090-31-2310 (réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

N° dossier TAT : ~~1316444-31-2304~~

Date : 2023-10-27

- ☒ Entente ☐ Liste
☐ Entente modifiée ☐ Liste modifiée

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE	
Nom :	Syndicat des professionnelles en soins de Québec (SPSQ)
N° d'accréditation : (ex : AC, AM ou AQ-1000-0001)	AC-3000-2626
L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)	
☒	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
☐	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
☐	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
☐	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
☐	Autre (inscrire la description de l'unité de négociation) Cliquez ici pour entrer du texte.
IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR	
Nom :	Centre d'hébergement et de soins de longue durée Côté Jardins Inc.
Région administrative:	03-Capitale-Nationale
L'EMPLOYEUR VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)	
☒	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)
☐	Centre de réadaptation (CR)
☐	Centre hospitalier (CH)
☐	Centre local de services communautaires (CLSC)
☐	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)
☐	Autre (préciser) Cliquez ici pour entrer du texte.

Modalités relatives aux services essentiels à maintenir en cas de grève

- ☒ L'Annexe 1 définit les niveaux de services essentiels à maintenir en cas de grève, pour chaque unité de soins et catégorie de soins ou de services. Nombre de pages de l'Annexe 1 : 1 page
- ☒ Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacune des catégories de soins et de services et dans chacune des unités de soins.
- ☒ Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
- ☒ Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
- ☒ Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
- ☒ Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
- ☒ S'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, l'association accréditée fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les personnes salariées nécessaires pour y faire face
- ☒ Dans tous les cas, les demandes d'effectifs supplémentaires pour assurer les services essentiels doivent le moins possible porter atteinte au droit de grève.
- ☒ Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour les assurer celles-ci.

☒ **Confection des horaires de grève**

1. Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de grève, l'employeur transmet au syndicat les renseignements ci-dessous, pertinents à chaque journée de grève, en un ou plusieurs fichiers Excel :
 - Installation;
 - Activité de référence au sens du Manuel de gestion financière;
 - Centre d'activités au sens des dispositions locales;
 - Titre d'emploi;
 - Nom, prénom et matricule des salariés à l'horaire;
 - Quart de travail;
 - Heures de début et de fin du quart de travail;
 - Journées cédulées de travail (incluant le nombre d'heures de travail pour chacune d'entre elles).
2. Dans les dix (10) jours suivant la décision du TAT entérinant la présente liste, l'employeur transmet au syndicat une ébauche du ou des documents mentionnés au paragraphe 1, couvrant sept (7) jours de travail.
3. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacune des unités de soins ou des catégories de soins ou de services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages inscrits à l'annexe 1. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

☒ **Dispositions finales**

1. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
 2. La liste approuvée s'applique jusqu'à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu et elle ne peut être modifiée sans l'approbation du Tribunal.
 3. Le tribunal rappelle qu'à moins d'une entente entre les parties, l'employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des personnes salariées qui rendent des services essentiels. Il en est de même pour celles qui travaillent à mettre en œuvre et à coordonner les services essentiels ainsi qu'à veiller à ce qu'ils soient rendus.
- Autres informations supplémentaires : Cliquez ici pour entrer du texte.

☒ Les observations sont jointes à la présente conformément aux *Exigences du Tribunal relatives à l'évaluation des services essentiels à maintenir en cas de grève dans un établissement et à la transmission des avis de grève*.

L'association accréditée déclare avoir transmis à l'employeur la présente liste de services essentiels, les annexes et en cas de grève, le Cliquez ici pour entrer une date. (préciser la date).

SIGNATURE(S) :

Association accréditée (signature)

Employeur (signature)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 2023-10-27

Date : 2023-10-26

Téléphone :

Téléphone :

Courriel :

Courriel :

ANNEXE 1

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

No dossier TAT : ~~1316444-31-2304~~ 1342090-31-2310

Nom de l'établissement : Centre d'hébergement et de soins de longue durée Côté Jardins Inc.

No d'accréditation : AC-3000-2626

Date : 27 octobre 2023

Pourcentage de services essentiels à maintenir en cas de grève par unités de soins ou catégories de soins ou de services

Catégorie 1 – personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires – FIQ

1) CHSLD 90 %